

Arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines

(NOR : DRM22502106AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 18/03/2022 à la page 5957 dans la partie Ministère de la culture, de l'environnement, des ressources marines

Version en vigueur au 08/04/2022

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat ;
Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;
Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines ;
Vu l'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice- président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 3034 MCE du 31 mars 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2

M. Cédric Ponsonnet est habilité en particulier à signer :

- a) Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec ampliation pour le vice-président ;
- b) La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- c) L'organisation et la mise en œuvre de formations spécifiques pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Les affectations des agents au sein de la direction ;
- e) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe des agents de la direction ;
- f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- g) Les conventions de stage, d'engagement de corps volontaire au développement (CVD) ou d'accès à l'emploi (CAE) ;
- h) Les ordres de déplacement et de prise en charge des frais de transport (bagages et passagers) en Polynésie française, y compris dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de services et d'études, d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours, pour l'ensemble des agents, ainsi que pour les stagiaires du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- i) Les conventions sans incidence financière liées au fonctionnement du service ;
- j) Les conventions de recherche dont le montant est inférieur à vingt millions de francs CFP hors TVA (20 000 000 F CFP HT) ;
- k) L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- l) La délivrance de certificats administratifs ;
- m) La liquidation des recettes ;
- n) La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

Art. 3

M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est habilité à signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), à l'exception de :

- a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP) ;
- b) La décision de poursuivre ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP).

Art. 4

M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est habilité à signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant est supérieur à vingt millions de francs CFP hors TVA (20 000 000 F CFP HT), à l'exception :

- a) De l'avis d'appel d'offres ;
- b) De la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- c) Du rapport de présentation du marché ;
- d) De la signature du marché et de l'accord cadre ;
- e) De l'avis d'attribution ;
- f) De la décision d'affermir une tranche ;
- g) De l'acte spécial de sous-traitance ;
- h) Des avenants, des décisions de poursuivre, des états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- i) Des actes relatifs à la résiliation du marché ;
- j) Des propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 5

M. Cédric Ponsonnet reçoit en outre délégation de signer les actes suivants :

- a) Attestations de dépôt des demandes d'activités liées au secteur des ressources marines ;
- b) Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
- c) Registres de consommation de carburant ;
- d) Agréments de réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
- e) Attestations de dépôt des demandes et délivrance d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- f) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
- g) Avis relatifs aux demandes de carte de pêcheur lagonaire et leur transmission ;
- h) Avis relatif aux demandes d'exportation d'espèces aquatiques protégées par la convention relative au international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- i) Avis relatifs aux demandes de licence d'importation de nucléus ;
- j) Avis relatifs à l'emploi temporaire de greffeurs étrangers ;
- k) Avis relatifs aux demandes d'extraction de matériaux en milieu aquatique ;
- l) Actes relatifs à l'enregistrement et à l'export des produits perliers et nacriers ;
- m) Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
- n) Autorisations ou refus motivé de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce *Pinctada margaritifera* ;
- o) Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce *Pinctada margaritifera* ;
- p) Actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par les réglementations des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la perliculture ;
- q) Délivrance ou refus motivé des autorisations d'exercer une activité professionnelle liée à la pêche, l'aquaculture et la perliculture et leur notification ;
- r) Cartes, licences, agréments des professionnels des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la erliculture ;

- s) Délivrance ou refus motivé des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, à des fins de pêche, d'aquaculture et de perliculture et leur notification ;
- t) Correspondances et actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des ressources marines, intéressant la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;
- u) Dans le cadre de programmes, expériences et études scientifiques, autorisations :
- de prélèvement d'huîtres perlières sauvages en Polynésie française ;
 - d'achats de nucléus ;
 - d'importation et d'exportation d'huîtres nacrées vivantes ;
 - d'utiliser un procédé électrique pour la pêche d'espèces aquatiques ;
 - d'utiliser un équipement autonome ou non pour respirer sans revenir à la surface.

Art. 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, les délégations mentionnées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont exercées par Mme Maeva Carion, directrice adjointe, et M. Alain Santoni, chef du bureau administratif et financier au sein de la direction des ressources marines.

Art. 7

L'arrêté n° 10745 VP du 5 novembre 2020 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est abrogé.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2022.

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2000 MCE du 11 mars 2022](#), JOPF n° 22 N du 18/03/2022 à la page 5957
- [Arrêté n° 3034 MCE du 31 mars 2022](#), JOPF n° 28 N du 08/04/2022 à la page 7434